



COMMUNE  
DE  
CORBIERES

DIME Service des constructions et de  
l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Par courriel à : [seca@fr.ch](mailto:seca@fr.ch)

GK/mb

Corbières, le 25 août 2025

### **Modifications du plan directeur cantonal et révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) – Droit d'être entendu**

---

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil communal de Corbières accuse réception des documents qui lui ont été adressés, par courrier électronique en date du 13 juin 2025, dans le cadre des modifications du plan directeur cantonal et de la révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

En vertu du droit d'être entendu offert aux Communes, le Conseil communal vous fait part, dans le délai imparti, de sa prise de position sur lesdits documents, qui ont retenu toute son attention. Il salue d'ailleurs le travail réalisé dans le cadre des adaptations apportées suite à la consultation publique.

Comme déjà évoqué dans notre prise de position du 19 août 2024, nous n'avons pas d'objection particulière concernant le secteur n°2129.01 (Le Motau), propriété de la Commune. Nous saluons aujourd'hui également l'abandon du secteur de ressources à préserver, dénommé n°2129.02 dans les documents mis en consultation en 2024, pour lequel nous avions fait part de notre désapprobation lors de la première consultation, en raison de sa proximité avec les zones d'habitation.

Nous constatons en revanche que le secteur de ressources à préserver, dénommé n°2129.03 dans les documents de la consultation de 2024, et pour lequel nous avions exprimé notre même désaccord, a été maintenu et renommé n°2129.02.

A propos de ce périmètre, nous souhaitons aujourd'hui nous référer à la prise de position qui vous a été remise dans le cadre de la consultation publique de l'été 2024 par la société Grave SA sur la base d'une notice établie par le bureau Geosud SA datée du 2 septembre 2024, que nous joignons à toutes fins utiles en annexe. A sa lecture, il ressort que la proposition qui y est faite recevrait notre complète approbation.

Dans les faits, il s'agirait de reprendre dans le nouveau PSEM le périmètre n°2159.01 précédemment retenu dans le PSEM de 2011 en tant que secteur de ressources à préserver. Comme précisé dans la notice précitée, la reprise de ce périmètre pourrait se

faire moyennant un ajustement ponctuel de son côté Est, afin de tenir compte de l'espace réservé aux eaux (ERE) du Ruisseau du Chêne.

Sans avoir accès aux notes attribuées dans votre grille d'évaluation pour les secteurs en définitive non retenus, il semblerait que le "remplacement" du secteur n°2159.01 par l'actuel n°2129.02 ne soit justifié que par l'inscription des sols du secteur n°2159.01 à l'inventaire des surfaces d'assolement. Respectivement, ce critère semble être le seul qui distingue ces deux secteurs. Nous prenons certes bel et bien acte du renforcement de la pondération du critère d'évaluation de "bonne terre agricole" dans les adaptations récemment apportées à la méthodologie. Il convient toutefois de relever que le projet de texte de la fiche "T414 – Exploitation des matériaux" du plan directeur cantonal précise que:

*"... sur les surfaces d'assolement, une entrée en matière n'est possible que lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est supérieur à 1.5 millions de m<sup>3</sup> et l'efficacité d'utilisation du sol supérieure à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. L'efficacité d'utilisation du sol est réduite à 10 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> et aucun volume exploitation minimal n'est fixé lorsqu'il s'agit de l'extension d'une exploitation existante, et que celle-ci bénéficie d'installations de traitement des matériaux dans le cas des gravières".*

Force est de constater que ces critères sont pleinement respectés dans le cas présent. En effet, ce périmètre est d'une part attenant au secteur déjà en exploitation de la gravière de Corberettes, qui dispose des installations permettant le criblage et le concassage des matériaux. D'autre part, les forages réalisés en 2011 montraient une épaisseur de graviers sablo-limoneux de 16 à plus de 27 m dans ce secteur. Rien ne s'oppose dès lors à la reprise de ce secteur en tant que secteur de ressources à préserver dans la révision actuelle du PSEM.

En outre, cette réintégration du périmètre n°2159.01 du PSEM de 2011, liée bien évidemment à l'abandon du secteur n°2129.02 du projet de PSEM 2025, répondrait avec satisfaction à notre souci de proximité d'un périmètre de ressources à préserver par rapport aux zones d'habitation de notre Commune.

Sur la base de ces considérations, le Conseil communal de Corbières vous saurait gré de bien vouloir reconstruire les périmètres des secteurs de "ressources à préserver". Dans cette optique, et comme proposé, nous sollicitons une rencontre à votre convenance auprès de vos services afin de pouvoir échanger sur cette modification.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire  
  
Martine Borcard



Le Syndic  
  
Gabriel Kolly

annexe mentionnée.

**Commune de Corbières  
Sté G. Brodard & Fils SA  
Gravière de Corberettes**

**Révision du plan sectoriel  
pour l'exploitation des matériaux (PSEM)**

**Consultation publique**

**Prise de position**

## **1 Contexte**

La société G. Brodard & Fils SA, exploitant de la gravière de Corberettes à Corbières, a mandaté le bureau Geosud en juillet 2024, afin d'établir une prise de position lors de la consultation publique relative à la révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

Le PSEM décrit l'inventaire des ressources et leurs priorités d'exploitation. Il pose ainsi les bases nécessaires pour prendre en compte une partie des principes fixés par le plan directeur cantonal (PDCant).

La présente prise de position porte sur la fiche du PSEM suivante (Figure 1) :

- District de la Gruyère
- Commune de Corbières
- Secteur de la gravière de Corberettes : Site en exploitation
- Secteurs 2129.02 et 2129.03 : Secteurs de ressources à préserver

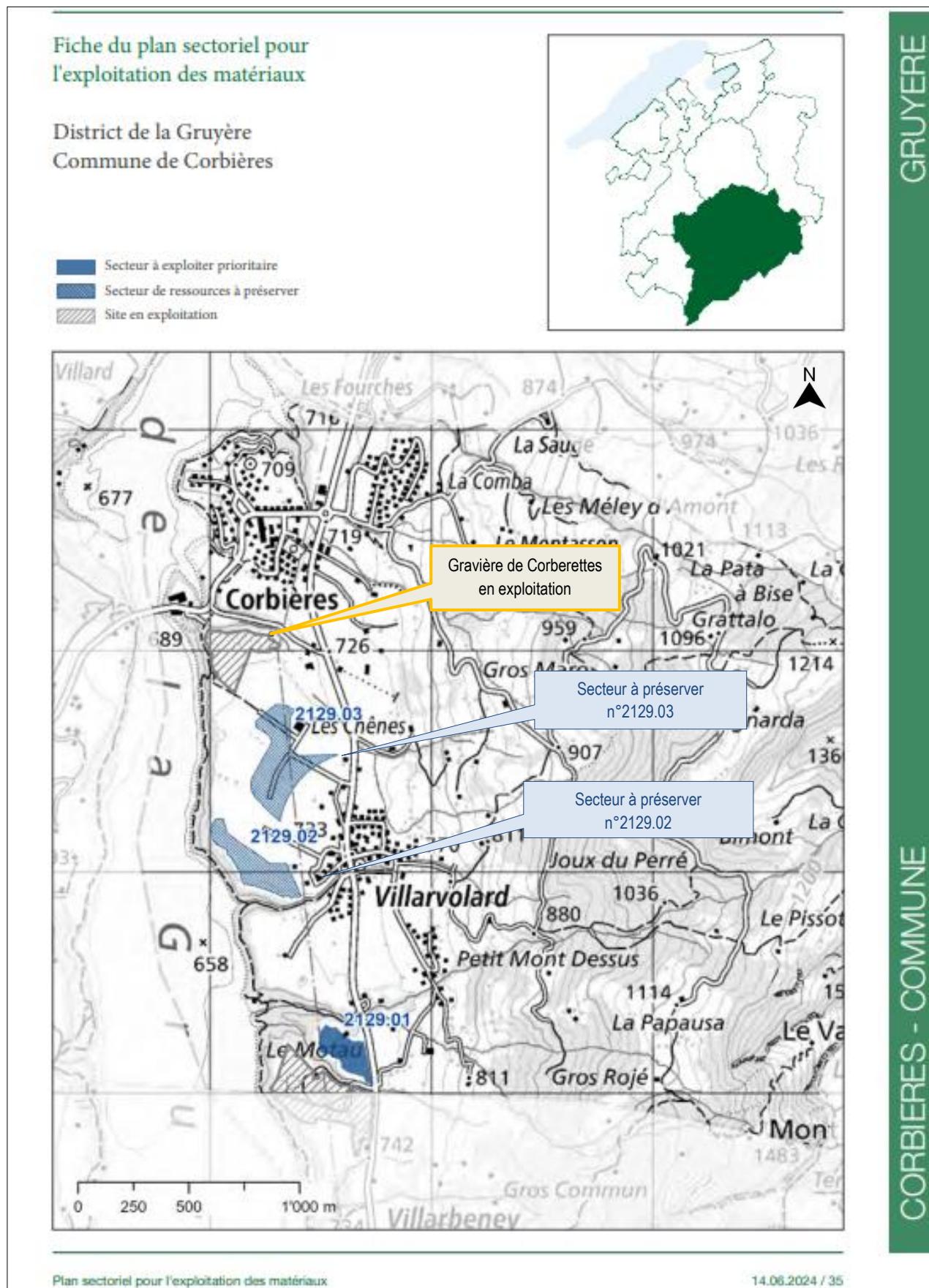


Figure 1 : Extrait de la fiche du PSEM 2024 – Commune de Corbières

## 2 Aménagement du territoire et autorisation d'exploiter

Le PSEM est une étude de base au sens de la législation sur l'aménagement du territoire. Il sert à l'élaboration de la thématique du plan directeur cantonal « PDCant : T414. Exploitation des matériaux ».

En effet, avant qu'un projet ne puisse être étudié à l'échelle locale, il doit être identifié préalablement dans le PDCant. Pour rappel, la mise en œuvre d'un secteur ne peut intervenir que lorsque les modifications du plan directeur cantonal relatives au PSEM sont adoptées. Par ailleurs, seules les demandes de mise en zone et de permis, situées dans les secteurs à exploiter prioritaires, peuvent faire l'objet d'une entrée en matière favorable.

D'un point de vue local, la gravière de Corberettes est en exploitation depuis de nombreuses années<sup>1</sup>. Dès 2011, ce site a fait l'objet d'études complémentaires pour établir sa mise en conformité, ainsi qu'une demande d'extension.

En 2016, le projet, basé sur une étude d'impact détaillée, a été adapté pour tenir compte des différents préavis. C'est pourquoi, la zone d'extension a été limitée dans un premier temps à la surface s'étendant au sud-ouest de la gravière en exploitation.

L'extension de la gravière de Corberettes a été intégrée dans la dernière modification du plan d'affectation de zones (PAZ) publiée depuis le 3 avril 2019.

Concernant les autorisations en vigueur pour ce site, le permis d'exploiter pour les nouvelles tranches d'exploitation a été délivré le 26 juin 2019. Par ailleurs, l'autorisation d'exploitation au sens de l'article 155 LATeC pour cette gravière a été donnée le 27 juin 2024 (dossier n°17/3/0232) sur la base du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation établi le 7 mars 2024 par le bureau Géolina SA.

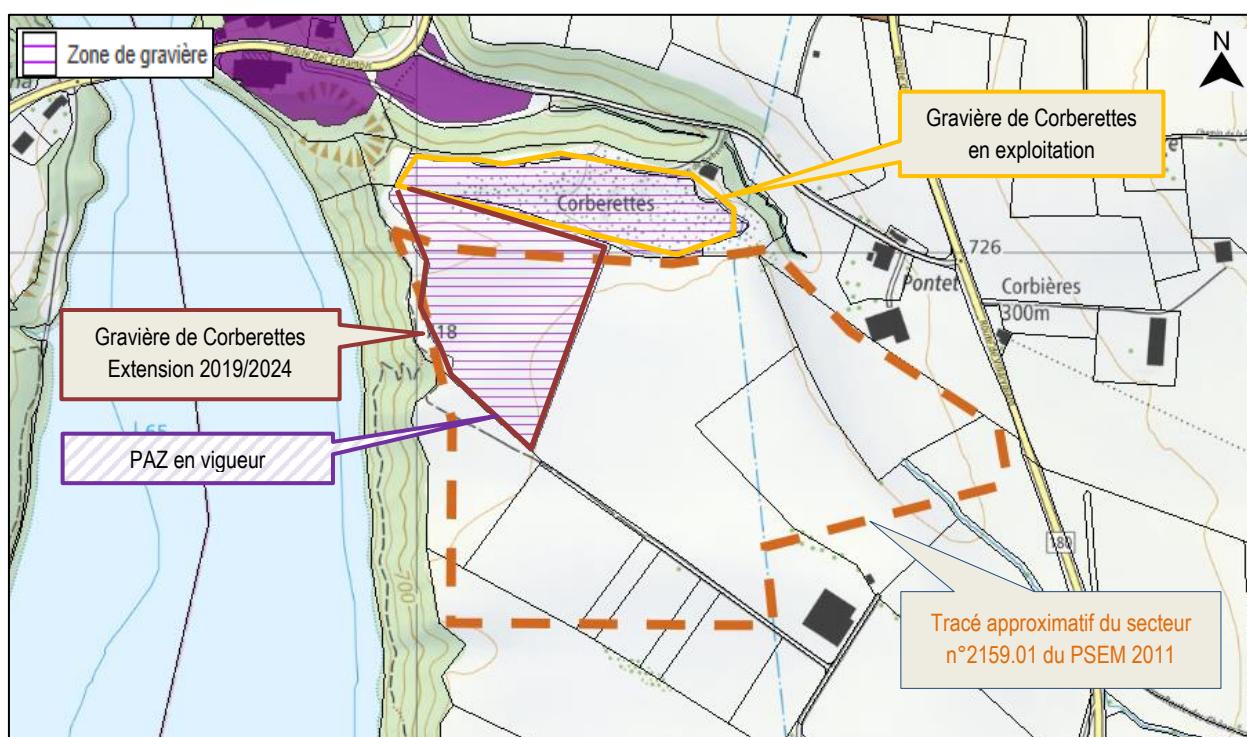


Figure 2 : Extrait du PAZ avec les différentes zones d'exploitation

<sup>1</sup> Permis n°88/1568 et 17/3/0232 délivrés par la Préfecture les 18 mai 1989 et 26 juin 2019

### 3 Modifications du PSEM

#### 3.1 Situation selon état 2011

La fiche de la commune de Corbières (Villarvolard) du PSEM daté de 2011, mentionne la surface n°2159.01, retenue en tant que ressource à préserver.

Située au sud de la gravière de Corberettes, cette surface est basée sur les reconnaissances<sup>2</sup> géologique et hydrogéologique effectuées en 2011 (Figure 4 et Figure 5).

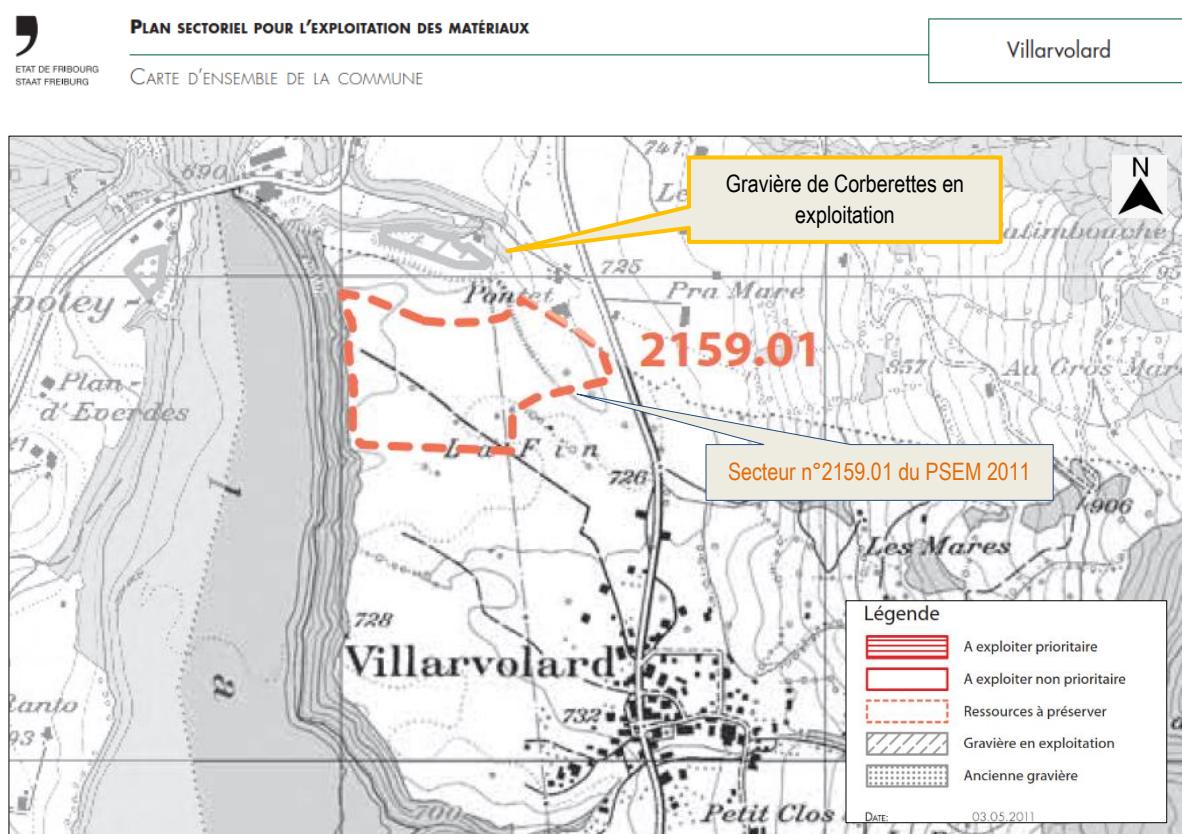


Figure 3 : Extrait du PSEM 2011

En outre, cette surface correspond à la zone ayant fait l'objet d'une première demande d'extension de la gravière de Corberettes. Les forages réalisés dans le cadre de cette demande venaient compléter les données déjà existantes réalisées au sud et au sud-est de la gravière actuelle (Figure 4). Ces données comprenaient des campagnes de géophysique, des analyses granulométriques des matériaux, ainsi que des mesures piézométriques de la nappe.

Ces études ont confirmé que le futur gisement à exploiter présente une géométrie et une granulométrie relativement homogène, comme l'indique les profils réalisés dans la zone d'extension (Figure 5). Le principal niveau est formé de graviers sablo-limoneux dont l'épaisseur a été mesurée entre 16 m et plus de 27 m (dépôts du retrait würnien). Cette épaisseur d'exploitation tient compte de la profondeur des eaux souterraines (cote minimale d'exploitation comprise entre l'altitude de 703 msm et 698 msm).

Pour mémoire, la surface d'exploitation demandée en 2011 était de 35'000 m<sup>2</sup> avec un volume total exploitable de 461'000 m<sup>3</sup> (matériaux propres).

<sup>2</sup> Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) n°16-114-RIE établi le 21 octobre 2016 par le bureau Géolina SA.

Rapport géologique et hydrologique - Demande de permis d'extension de la gravière Pontet- Corberettes - Commune de Corbières- Secteur Villarvolard - Parcelle 1001 RF – Géolina SA – 17.03.2011.

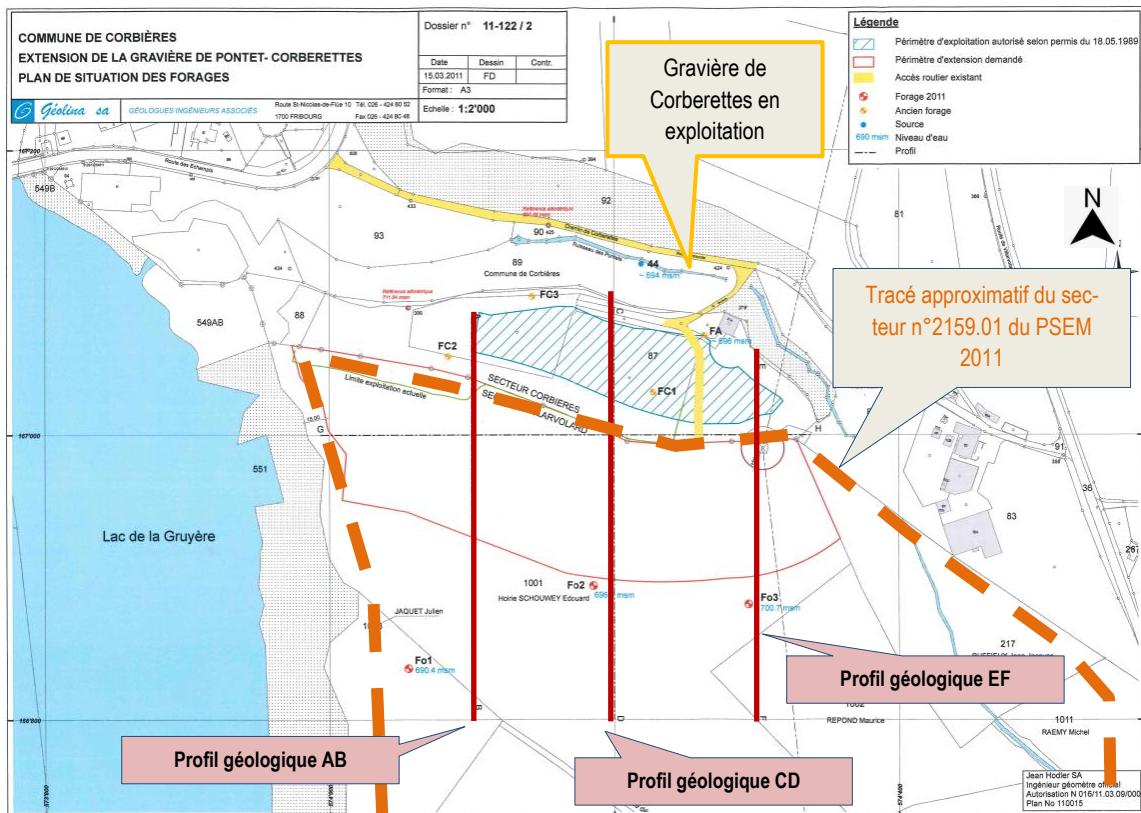
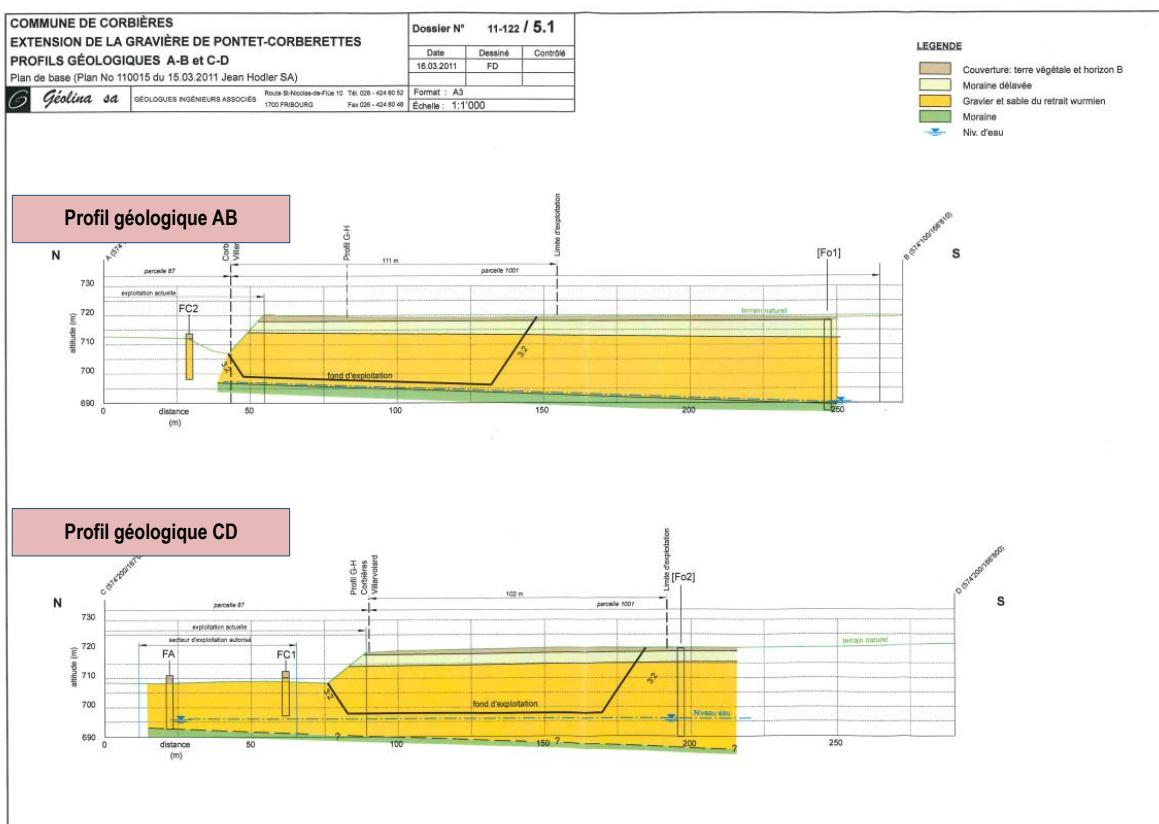


Figure 4 : Extrait du rapport géologique pour l'extension de la gravière  
Carte de l'extension prévue et situation des forages et des profils (2011)



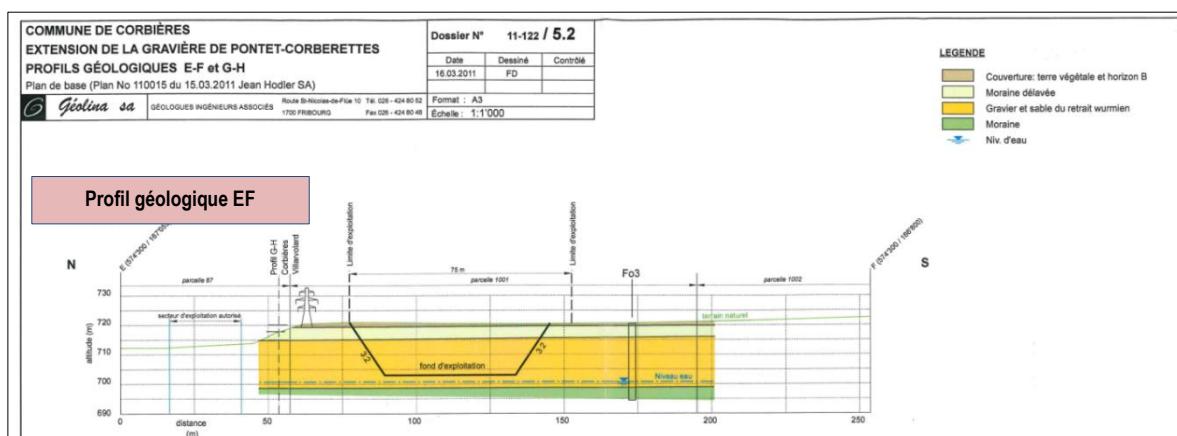


Figure 5 : Extrait du rapport géologique pour l'extension de la gravière (2011)  
Profils géologiques

### 3.2 Situation future selon la nouvelle révision PSEM 2024

Selon les documents mis en consultation par le canton en date du 14 juin 2024, la surface n°2159.01 du PSEM 2011 n'a pas été retenue. Dans la version 2024, il semble que ce secteur à préserver, qui était auparavant dans la continuité de l'exploitation existante, ait été scindé en deux secteurs bien distincts (Figure 1).

En effet, sur la fiche du PSEM 2024 pour la commune de Corbières, deux nouveaux secteurs, n°2129.02 et n°2129.03, ont été mentionnés. Le secteur n°2129.02 ne reprend que l'extrême sud-ouest de l'ancienne surface n°2159.01 (PSEM 2011). Cette modification semble avoir été dictée uniquement par la délimitation des surfaces d'assèlement (SDA) représentée en brun sur la Figure 6, cette constatation étant basée sur les cartes disponibles sur le géoportail lors de leurs consultations en juillet 2024. De ce fait, les nouveaux gisements à préserver ne se trouvent plus dans le prolongement de l'exploitation actuelle de la gravière de Corberettes.

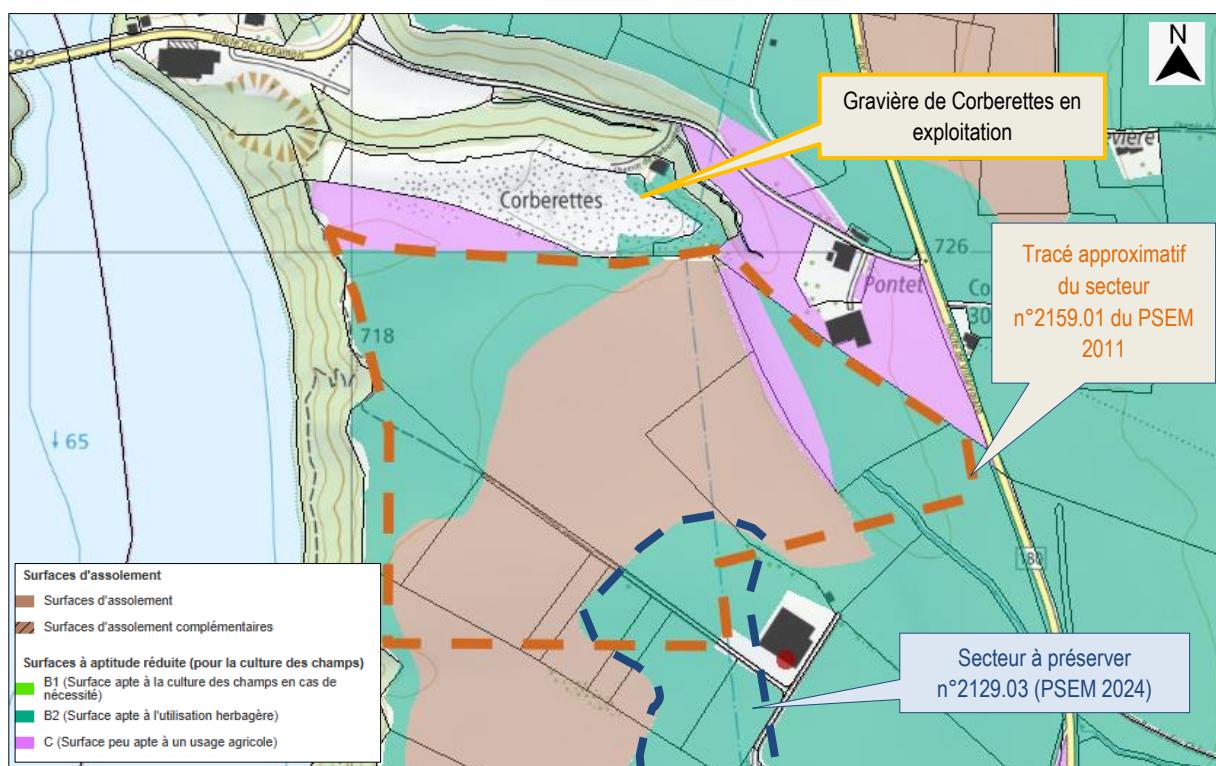


Figure 6 : Extrait de la carte des surfaces d'assèlement – SDA (source géoportail -2024)

## 4 Etat de l'exploitation actuelle

Actuellement l'exploitation de la gravière est toujours concentrée dans sa partie « historique » au nord-est du secteur 2159.01 (selon PSEM 2011). Les gisements, répartis dans les tranches d'exploitations 1 à 3 mentionnées sur le plan ci-dessous, n'ont pas encore été exploités (Figure 7).

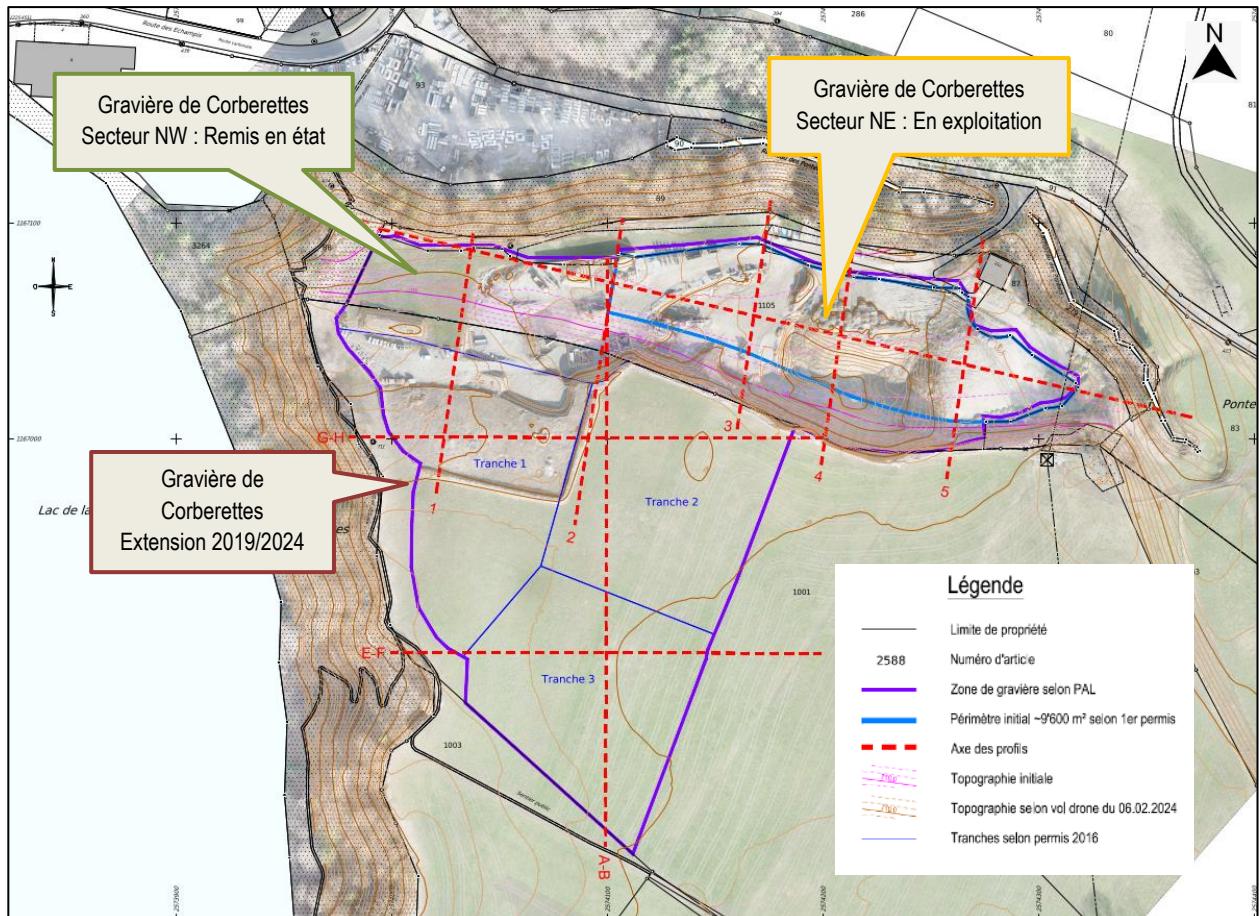


Figure 7 : Relevé de situation d'exploitation (23.02.2024)

## 5 Remise en état de la gravière et surface agricole

Sur le dernier plan de situation de l'exploitation en cours avec la photo aérienne du site de février 2024 (Figure 7), il est à relever que la partie nord-ouest du site a déjà été remise à l'agriculture. Ce retour progressif des terrains exploités à un usage agricole se poursuivra au fur et à mesure de l'exploitation ces prochaines années.

Pour éviter les impacts sur les sols et améliorer leurs qualités par rapport à la situation existante, les critères répondant à des surfaces d'assoulement, tels que définis dans le rapport explicatif du plan sectoriel des SDA de la confédération, seront strictement respectées lors du remblayage de la gravière et de la remise en état des sols.

En effet, selon les dernières recommandations de la confédération, il est possible de compenser des sols selon les principes suivants<sup>3</sup> : Les SDA peuvent être compensées entre autres par des valorisations et des réhabilitations de sols. La valorisation d'un sol désigne en règle générale des mesures d'amélioration de sa capacité de rendement agricole par la modification de la structure ou de la superposition des couches du sol. Dans de nombreux cas, des matériaux terreux de provenance externe sont à cette fin apportés et/ou intégrés au sol. La réhabilitation désigne la reconstitution du sol après une atteinte temporaire par laquelle les sols ont été décapés ou imperméabilisés.

Les sols seront donc remis en état en respectant au minimum les critères suivants :

- Des pentes inférieures à 18 %
- Des profondeurs utiles du sol pour les plantes (PNG) supérieures à 50 cm
- Des seuils de pollutions selon l'OSol inférieurs aux seuils d'investigations pour les cultures alimentaires (OSol, annexe 1, chapitre 12)
- Des superficies d'un seul tenant d'au moins 1 ha pour permettre des unités d'exploitation rationnelles (superficie et forme adéquates).

## 6 Justifications de la demande

Les surfaces inscrites au PSEM reposent sur différents critères d'appréciation afin de ne retenir que les meilleurs gisements qui présentent un minimum d'impact. Dans sa pesée des intérêts, le canton veille à préserver les surfaces d'assolement existantes, en ce sens le PSEM de 2011 était déjà très restrictif en matière de SDA. Selon ce rapport (page 3), une entrée en matière n'était possible pour accorder un permis d'exploiter que si au moins 1.5 millions de m<sup>3</sup> étaient exploitables dans leur ensemble et que le gisement offrait une efficacité d'utilisation du sol d'au moins 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

Dans le PSEM 2024, ce critère d'évaluation n'est plus aussi prépondérant, car le volume minimal d'exploitation a été abandonné pour les extensions d'exploitation existante comprenant des installations de traitement (Cf. chapitre 4.1 du PSEM 2024). Pour ces secteurs uniquement, l'efficacité d'utilisation du sol en SDA a été abaissé à 10 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> afin de permettre une rentabilisation des installations.

Pour le secteur de Corberettes, le gisement n°2159.01 du PSEM 2011 est exploitable sur une épaisseur d'en moyenne 10 à 15 m, ce qui confirme que le critère d'efficacité d'utilisation du sol est en entièrement rempli. De fait, les analyses réalisées en 2011 témoignent de la présence d'un très bon gisement offrant toutes les qualités requises à son exploitation. Etant ouvert depuis une trentaine d'année, la gravière de Corberettes présente donc encore une excellente ressource exploitable au niveau du secteur s'étendant au sud de ses installations actuelles.

Bien que le site n°2159.01 impacte des terres agricoles, ses ressources peuvent être compensées. En effet, selon les modalités de remise en état des sols, l'exploitant s'engage à redonner des terrains agricoles sur l'ensemble du site de la gravière, selon une qualité des sols permettant d'atteindre un classement en SDA. Ainsi la perte temporaire de SDA sera compensée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et permettra à terme d'augmenter cette surface agricole de très bonne qualité. Cette mise en œuvre sera assurée par une planification adéquate, définie par un expert en protection des sols, afin d'éviter des pertes temporaires de surface pour les exploitations agricoles.

Toutefois, l'étendue du site n°2159.01 doit être quelque peu remanié à l'est pour éviter d'impacter le ruisseau des Chênes dont l'espace réservé aux eaux (ERE) doit être garantie.

La poursuite de l'exploitation du gisement de Corberettes, avec des impacts bien connus et maîtrisés, est donc moins préjudiciable que l'ouverture de nouveaux gisements dans des secteurs actuellement préservés.

La délimitation n°2159.01 offre ainsi toutes les garanties d'exploitation d'un gisement de qualité, prépondérant sur les surfaces agricoles, partant du principe que celles-ci peuvent être compensées selon les recommandations définies par la confédération, pour une remise en état adéquate des terrains agricoles.

<sup>3</sup> Carte indicative des sols valorisables et réhabilitables pour des compensations SDA - Notice méthodologique à l'intention des cantons - 2 mars 2021 - N° du rapport 06765-01 - Basler & Hofmann SA Ingénieurs, <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/strategie-et-planification/conceptions-et-plans-sectoriels/plans-sectoriels-de-la-confederation/sda.html>

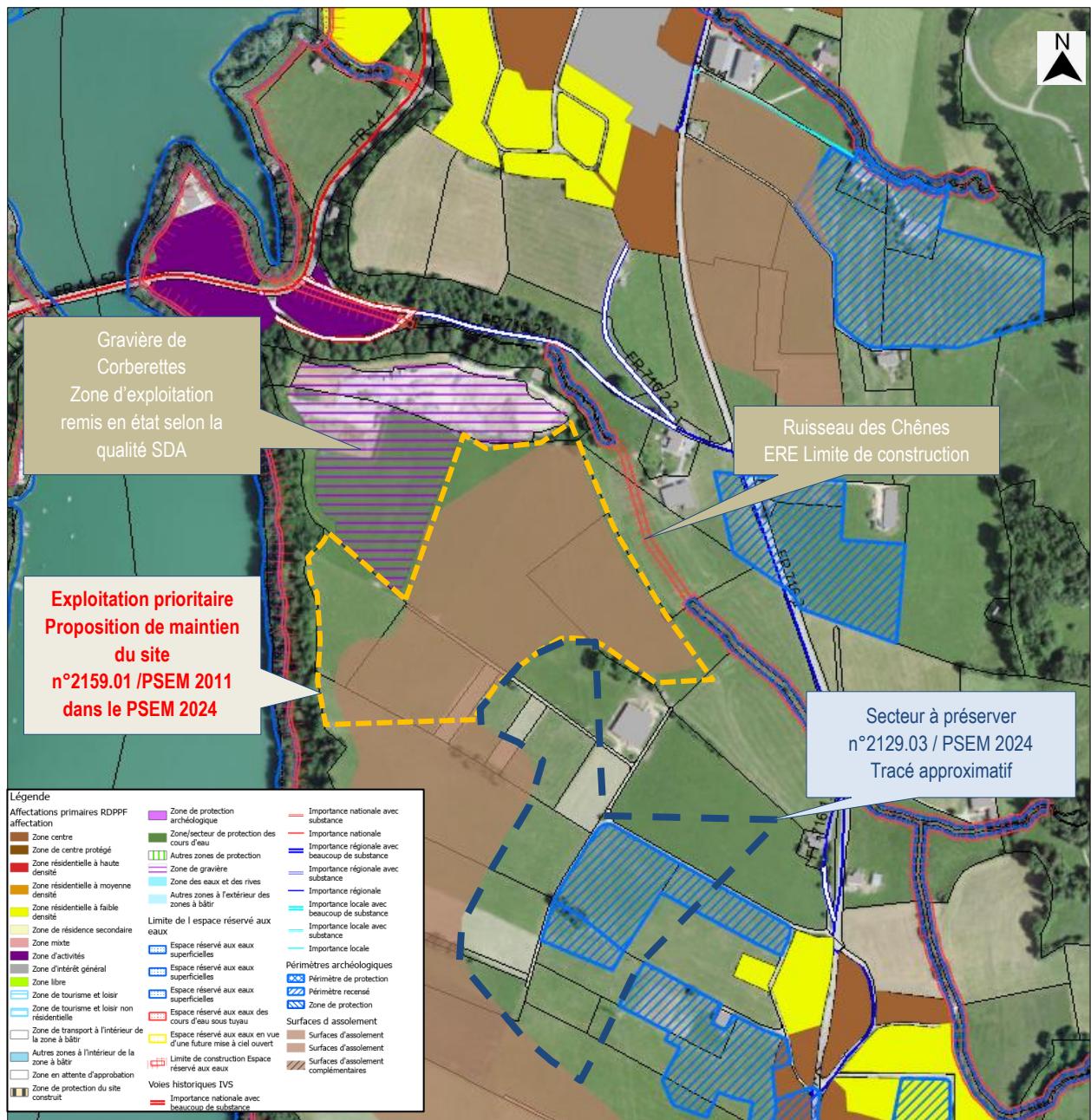


Figure 8 : Proposition de modification du PSEM 2024

Par conséquent, l'exploitant de la gravière de Corberettes, demande de maintenir la surface n°2159.01 du PSEM 2011 dans le PSEM 2024 en tant que secteur d'exploitation prioritaire, avec un ajustement dans le secteur à l'est pour tenir compte de l'espace réservé aux eaux du ruisseau du Chêne (Figure 8). Dans le secteur sud-ouest de ce périmètre, le site 2159.01 assurerait également la continuité entre la gravière actuellement en exploitation et le nouveau secteur à préserver n°2129.03 du PSEM 2024.

Bulle, le 9 août 2024

La Cheffe de projet

*S. Schmidt*

Sandrine Schmidt  
Hydrogéologue